

— un représentant élu des personnels administratifs et techniques ;

— un représentant des enseignants de l'institut élu par ses pairs ;

— un représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya du siège de l'institut.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur de l'institut.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 12. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère sur :

— les programme et bilan annuels d'activités de l'institut ;

— le projet de budget et les comptes de l'institut ;

— l'approbation du rapport annuel d'activités ;

— l'acceptation ou le refus des dons et legs.

Le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'orientation, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à la demande, soit du directeur de l'établissement, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'orientation est fixé par le président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivant la date prévue pour la réunion et le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations sont consignées sur procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'orientation.

Art. 17. — Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance puis adressé au ministre de la pêche et des ressources halieutiques, et aux membres du conseil d'administration de l'établissement, dans le mois qui suit la date de la réunion.

Chapitre II Le directeur

Art. 18. — Le directeur de l'institut est nommé par décret .

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur est assisté d'un sous-directeur des études, d'un sous-directeur des stages et du perfectionnement et d'un sous-directeur de l'administration et des finances.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur de l'institut est chargé d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'institut.

A ce titre :

— il est ordonnateur du budget de l'institut. Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;

— il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il élabore le projet de budget de l'institut ;

— il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;

— il nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses délibérations ;

— il établit les rapports annuels d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

Chapitre III Le conseil pédagogique

Art. 21. — Un conseil pédagogique est institué auprès de l'institut, il est présidé par le directeur de l'institut et comprend :

— le sous-directeur des études ;

— le sous-directeur des stages et perfectionnement ;